



Genève, le 27 mars 2024

Le Conseil d'Etat

1405-2024

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
sekretariat.abel@bsv.admin.ch

Concerne : loi fédérale sur les systèmes d'information des assurances sociales (LSIAS) – ouverture de la procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance avec intérêt du projet de loi et du rapport explicatif qui l'accompagne et nous vous en remercions.

Notre Conseil soutient l'objectif proposé d'un unique canal d'information et de communication numérisé dans les assurances sociales, au vu des nombreux avantages que cette solution offre tant pour les assurés que pour les nombreux acteurs impliqués. Dans ce cadre, nous sommes favorables à une solution centrale dépassant les possibilités techniques et organisationnelles que les différents organes d'exécution pourraient seuls mobiliser.

Toutefois, au regard de sa complexité technique, nous estimons manquer d'informations pour évaluer la manière dont la solution proposée pourrait s'appliquer au sein de notre canton ainsi que ses conséquences financières. En effet, si le rapport explicatif reconnaît que la mise en œuvre des assurances sociales du 1^{er} pilier est décentralisée, il aurait alors été primordial d'associer les organes d'exécution dans le processus afin d'échanger et de se coordonner pour mettre en œuvre cette solution unifiée. En particulier, il nous importe de mieux comprendre comment nous pouvons techniquement adhérer au projet avec nos divers systèmes d'informations actuels. Nous souhaitons également savoir si la future plateforme fédérale peut également être utilisée dans le cadre des prestations transitoires pour chômeurs âgés (PTra), des prestations complémentaires cantonales (PCC) ou dans celui de la gestion des personnels de l'armée et de la protection civile.

S'agissant de la protection des données personnelles, notre Conseil déduit du projet de loi que les droits d'accès aux différents systèmes d'information continueront à être réglementés par les lois spéciales et que le contenu exact desdits systèmes d'information sera réglé par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance en vertu de la délégation prévue dans la modification de la LAVS. A cet égard et compte tenu du niveau d'exigence accrue posée par la nouvelle LPD au regard de la transparence des traitements de données, notre Conseil se demande si certains droits d'accès aux systèmes d'information ne devraient pas davantage être précisés. De manière générale, notre Conseil estime que ces aspects mériteraient d'être plus clairement abordés dans le cadre de votre rapport explicatif et les bases légales y relatives mentionnées afin que les implications concrètes de ces systèmes sur la protection des données puissent mieux être appréhendées.

Notre Conseil s'interroge en outre sur le champ d'application de la solution juridique proposée, dès lors qu'elle ne cible pas l'ensemble des assurances sociales. Aussi, il nous paraîtrait plus adéquat d'envisager l'adoption d'une réglementation complète et uniforme, qui serait applicable à toutes les assurances sociales.

A teneur de ce qui précède, nous ne sommes donc pas en mesure d'approuver cette proposition à ce stade. Dès lors, nous considérons qu'il est nécessaire que la Confédération approfondisse le projet en intégrant les cantons et les organes d'exécution qui projettent d'utiliser cette plateforme centralisée.

Toutefois, si ce projet de loi devait être maintenu, nous demandons expressément à ce que les cantons et les organes d'exécution soient associés aux travaux et réflexions qui porteront sur les adaptations rendues nécessaires par l'article 4 P-LSIAS relatif aux plateformes d'échange électronique des données et les articles 9 à 22 consacrés aux autres systèmes d'information de la Confédération. Dans ce cadre, il conviendra de prévoir un temps suffisamment long pour que les organes d'exécution cantonaux puissent le cas échéant adapter leurs propres systèmes d'information. En outre, nous tenons à souligner l'importance de veiller à ce que la mise en œuvre n'affecte pas le bon déroulement des procédures administratives, lesquelles doivent pouvoir se poursuivre sans ambages afin que la délivrance des prestations des différentes assurances sociales concernées ne s'en trouve pas affectée au détriment des bénéficiaires.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers